



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1516-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1387-12 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS est par les présentes donné par la soussignée, greffière, conformément aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, qu'un projet de règlement numéro 1516-16 modifiant le règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 août 2016, en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi.

Ledit projet de règlement se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné par le conseiller Thierry Maheu qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 août 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 *Le règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout, après l'article 5.6 de l'article suivant :*

"5.7 Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale."

ARTICLE 2 *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.*

Ce projet de règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du Conseil qui aura lieu à la salle du Conseil, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le mardi, 13 septembre 2016 à 19h30 et il est déposé au bureau de la soussignée, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.ville.saint-constant.qc.ca/> . Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 août 2016.



Me Sophie Laflamme, greffière, OMA, DGA
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe